

**DECRET N° _____/PR
portant création des Trésoreries Régionales**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 82-137/PR du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 86-109/PR du 05 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2001-155/PR du 20 août 2001 portant organisation et attributions de la direction générale du Trésor et de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2002-028/PR du 02 avril 2002 portant désignation des acteurs de l'exécution du budget de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor ;

Vu le décret n° 200....-.../PR du..... portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 200....-.../PR du..... portant régime juridique applicable aux comptables publics ;

Vu le décret n° 200...-.../PR duportant définition des structures déconcentrées de la direction générale du Trésor et de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2007-131/PR du 03 décembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2007-132/PR du 13 décembre 2007 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE

Article 1^{er} : Il est créé au sein de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, au titre des structures déconcentrées, les Trésoreries Régionales en abrégé TR suivantes :

- la trésorerie régionale des Savanes (TRS), avec pour chef lieu Dapaong ;
- la trésorerie régionale de la Kara (TRK), avec pour Chef lieu Kara ;
- la trésorerie régionale du Centre (TRC), avec pour Chef lieu Sokodé ;
- la trésorerie régionale des Plateaux (TRP), avec pour Chef lieu Atakpamé ;
- la trésorerie régionale de la Maritime (TRM), avec pour Chef lieu Tsévié.

Article 2 : Les trésoreries régionales assurent, dans les limites de leurs circonscriptions financières et ce en relation avec les structures centrales, l'exécution des missions dévolues au Trésor public.

Elles sont chargées notamment :

- de la centralisation et de l'apurement des comptabilités des comptables subordonnés et des comptables rattachés ;
- de la répartition des fonds dans le temps et dans l'espace ;
- de l'exécution en recettes et en dépenses du budget de l'Etat, des comptes spéciaux du Trésor, des budgets annexes, des comptes des correspondants du Trésor et des comptes des services non personnalisés de l'Etat ;
- de la réalisation d'opérations pour le compte d'autres comptables ;
- de la vérification des postes comptables de leur circonscription financière.

Elles assurent à titre principal la gestion des budgets des collectivités territoriales rattachées.

Article 3 : Les trésoreries régionales sont placées sous la responsabilité de trésoriers régionaux ayant rang de directeurs régionaux. Ils sont secondés de fondés de pouvoirs ayant rang de directeurs régionaux adjoints.

Les trésoriers régionaux ont le statut de comptables secondaires pour les opérations du budget de l'Etat et de comptables principaux pour les opérations des budgets des collectivités territoriales rattachées.

Article 4 : Les trésoriers régionaux et les fondés de pouvoirs sont nommés par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des finances.

Article 5 : L'organisation et le fonctionnement des trésoreries régionales sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 6 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Article 7 : Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.